

Compte-rendu du conseil municipal

Ordinaire du 28 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 28 novembre à 18h30 le conseil municipal de Ménesqueville, légalement convoqué, en session ordinaire, s'est réuni en salle de conseil, sous la présidence de Monsieur CAHAGNE Dominique, maire.

Présents : Messieurs BRIDONNEAU Alain, CAHAGNE Dominique, FOURE Cyrille, PERIER Cédric, PICARD Bastien, LEBEL Jean-Claude, LELIEVRE Olivier et Mesdames FERET Béatrice, STALIN Samya, LETAILLEUR Catherine.

Pouvoir : Monsieur PERIER Cédric à Madame FERET Béatrice, Monsieur PICARD Bastien à Monsieur LEBEL Jean-Claude.

Absente : Madame HANNOTEAUX Malvina.

Nombre de membres :

en exercice	11
présents	08
votants	10

Secrétaire de séance : Monsieur BRIDONNEAU Alain

2023/35

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX¹

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale²,

¹ article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local »

² « Article 218 : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte... »

- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu le rapport du Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de Ménesqueville. Cette fonction est confiée à Monsieur BEGEL Jean-Pierre.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local**
- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 - *1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
 - *2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
 - *3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
 - *4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
 - *5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
 - *6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
 - *7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité/EPCI dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local³ :

- 80 € par dossier⁴ sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

³ Ou tous autres textes législatifs ou réglementaires à intervenir

⁴ **Article 2** de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier »

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante : (Compléter)

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l' élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité ou l'EPCI a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- 3) D'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité,
- 4) D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentent ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Ménesqueville afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : publicité par affichage sur le site internet de la commune <https://www.menesqueville.fr/>

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide : d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter de la date de la présente réunion de conseil municipal, le 28 novembre 2023.

2023-37

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXEPTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Le ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros.

La mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale (FPT) s'est traduite par un décret propre à celle-ci, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au *Journal Officiel* du 1^{er} novembre. La présente note d'information rappelle les dispositions du décret du 31 octobre 2023 précité et apporte des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de cette prime.

La mairie de Ménesqueville emploie trois agents titulaires de droit public, dont la rémunération n'excède pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- **Madame LEROUX Nathalie**, date d'entrée : 01^{er} janvier 2005, adjoint technique ;
- **Monsieur CAHAGNE Alexis**, date d'entrée : 07 mai 2020, adjoint technique ;
- **Madame RENARD Amélie**, date d'entrée : 04 mai 2020, adjoint administratif.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de verser 400€ de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux trois agents.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide : d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée sur les prochains salaires de décembre 2023.

**AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ PUBLIC
RELATIF A L'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSE : RUE GENERAL DE
GAULLE**

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21 6° qui prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du Conseil Municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Deux offres ont été déposées sur la plateforme mise à disposition du Département : VIA France, et SN EURE TP.

Sur proposition du Bureau d'études SODEREF, chargé de l'analyse des offres, le Maire et les adjoints valident l'offre de la SN EURE TP pour un montant total 271 821.44€ HT (*deux cent soixante et onze mille huit cent vingt et un euros et quarante-quatre centimes*) soit 326 185.73€ TTC (*trois cent vingt-six mille cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-treize centimes*).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à signer le marché public avec SN EURE TP située à Grand-Quevilly.

ARRETE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

à Mme RENARD Amélie ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Le Maire de Ménesqueville,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L712-12,

Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants,

Considérant que Mme RENARD Amélie, adjoint administratif territorial, exerce les fonctions de secrétaire de mairie (*fonctions mentionnées en annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006*) depuis le 04 mai 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 04 mai 2022, date de stagiairisation, Mme RENARD Amélie bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire mensuelle de 30 points majorés.

ARTICLE 2 : Une régularisation est nécessaire, elle sera répartie sur deux mois de salaire :

- la période 2022 figurera sur le bulletin de salaire de décembre 2023,
- la période 2023 figurera sur le bulletin de salaire de janvier 2024.

ARTICLE 3 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

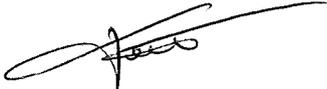
Ampliation adressée au :

- Président du centre de gestion
- Comptable de la collectivité ou de l'établissement

QUESTIONS & INFORMATIONS Diverses :

- *Monsieur CAHAGNE Dominique prend la parole ...*
- ❖ Les travaux de défense à incendie, et d'assainissement en traverse rue du Général de Gaulle ne seront pas terminés en 2023. Il va donc y avoir du reste à réaliser sur l'exercice comptable en recettes et dépenses.
- ❖ Concernant les travaux d'assainissement en traverse ; les entrées doivent être terminées la semaine prochaine. Le paysagiste devrait intervenir pour planter de la charmille, des cotonéasters et de la pervenche sur des bâches. Comme pour la défense à incendie, il y aura du reste à réaliser sur l'exercice comptable en dépenses et en recettes.
- ❖ L'achat d'un compresseur a été budgétisé. Il est prévu d'aller en acheter un prochainement pour l'entretien de la commune.
- Madame FERET Béatrice annonce la livraison de la longère sud le 27 décembre 2023. Il y aura besoin que des membres du conseil se portent volontaires pour le déménagement.

Plus rien étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

BRIDONNEAU Alain 	CAHAGNE Dominique 	HANNOTEAUX Malvina
FÉRET Béatrice 	FOURÉ Cyrille 	LEBEL Jean-Claude 
LELIEVRE Olivier 	PERIER Cédric 	PICARD Bastien 
LETAILLEUR Catherine	STALIN Samya 	